

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 24 mars 2016 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : AFSB1630488S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R.2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L.1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 15 mars 2016 par M. Pierre RAY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires;

Considérant que M. Pierre RAY est notamment titulaire d'un doctorat ès sciences; qu'il a exercé les activités de diagnostic préimplantatoire moléculaire au sein du service de génétique de l'hôpital Necker-Enfants malades (AP-HP) de 1999 à 2003; qu'il exerce les analyses de génétique moléculaire au sein du laboratoire de diagnostic préimplantatoire moléculaire du centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes depuis 2003; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2008 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

Article 1^{er}

M. Pierre RAY est agréé au titre de l'article R.2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT